



*Mairie de Châlo-Saint-Mars*  
*91780 Essonne*

Tél. : 01 64 95 40 45  
courriel : mairie@chalosaintmars.fr

**A R R Ê T É N° 55 / 2026**

**Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation  
et permis de stationnement  
sur le territoire de la commune de CHÂLO SAINT MARS,**

LA MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 9 octobre 2026 par laquelle l'entreprise C.R.E, située 53 Grande Rue 91780 Mérobert, sollicite :

- l'installation d'un échafaudage en bordure de voie et sur le domaine public
- pour la réalisation de travaux de couverture
- au droit de la parcelle située 3 rue de la Pelleterie et cadastrée section I n° 219

Vu l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à la déclaration préalable n° 091 130 25 5 0039,

Vu l'état des lieux,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la circulation sera interdite rue de la Pelleterie, sauf véhicules de secours et d'intervention, de 8h à 17h, à compter du 19 octobre 2026 et pendant toute la durée des travaux (durée estimée à 6 semaines). La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : le côté pair de l'entrée de la rue jusqu'au 4 rue de la Pelleterie y compris, sera réservé à l'entreprise CRE pour le stationnement de ses véhicules de chantier.

Article 3 : le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble de la rue de la Pelleterie à compter du 19 octobre 2026 et pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public aux mêmes dates, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 5 : L'installation de l'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'1 m 20 à partir de l'immeuble. Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit. La chaussée/ trottoir devront être rétablis dans leur état initial.

Article 6 : le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur avec pose de panneaux de chantier et cônes de signalisation de part et d'autre de l'échafaudage. La protection des piétons devra être assurée. L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

Article 7 : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : ampliation du présent arrêté adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de Centre de première intervention de Beauce et Chalouette

Article 11 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Châlo Saint Mars, le 13 octobre 2026

Le Maire-adjoint,

  
Romaric TESSIER.

